

PROTOCOLE D'ENTENTE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE SAINT-MAURICE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE

PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF AU SUPPORT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE À LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE SAINT-BONIFACE

INTERVENUE ENTRE :

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège au 140, rue Guimont, Saint-Boniface (Québec), G0X 2L0, ici représentée par le Maire, M. Alain Gélinas, et par sa Directrice Générale, Mme Julie Desaulniers, dûment autorisés à signer le présent protocole aux termes d'une résolution du conseil municipal adoptée à sa séance du _____ 2026, copie de ladite résolution étant jointe à la présente comme annexe « A ».

(Ci-après : la « **Municipalité** »)

ET :

LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE SAINT-BONIFACE INC., corporation à but non lucratif légalement constituée, ayant son siège au 180, rue Langevin, Saint-Boniface (Québec), G0X 2L0, casier postal 2027, représenté par M. Marcel Milette, dûment autorisé à signer le présent aux termes d'une résolution du conseil d'administration adoptée le _____, copie de ladite résolution étant jointe à la présente comme annexe « B ».

(Ci-après : « **Corporation** »)

(Ci-après collectivement appelées : les « **Parties** »)

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est « signataire d'un endossement » d'un prêt de sept cent mille dollars (700K\$) de la Corporation, sans que cela n'entraîne un pouvoir de contrôle, de gestion ou une quelconque responsabilité à l'égard des activités, opérations ou obligations de la Corporation;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité reconnaît l'importance de l'aréna de Saint-Boniface (ci-après : « l'Aréna ») comme infrastructure d'intérêt communautaire;

CONSIDÉRANT QUE l'Aréna est une infrastructure de proximité qui est essentielle à la vie sportive, communautaire et sociale de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 13 avril 2000, les Parties ont conclu un bail emphytéotique d'une durée de trente-cinq (35) ans devant Me Tony Harvey (ci-après : le « Bail »), lequel prévoit notamment que la Corporation est chargée de la construction, l'entretien et de l'exploitation de l'Aréna jusqu'à terme;

CONSIDÉRANT QUE le 21 janvier 2019, les Parties ont conclu un protocole d'entente qui fut intégralement respecté jusqu'à ce jour;

CONSIDÉRANT QUE le présent protocole servira de complément aux engagements entre la Corporation et la Municipalité et ce, tant qu'un bail emphytéotique engagera les deux Parties ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite soutenir financièrement la Corporation de façon annuelle pour l'appuyer dans sa mission communautaire et sportive, sous réserve du respect des lois en vigueur et ce, sans limiter la généralité de ce qui suit, du respect du Bail et ce, dans une perspective de saine gestion, de transparence et d'équité;

CONSIDÉRANT QUE le présent protocole vise à compléter les ententes existantes entre les parties, sans avoir pour effet de remplacer ou de modifier quelconques modalités prévues aux dites ententes, sauf celles précisées au présent protocole;

CONSIDÉRANT QUE le présent protocole vise à consolider un partenariat existant entre les parties depuis avril 2000, lequel partenariat est fondé sur une confiance mutuelle dans la mise à la disposition de la population de St-Boniface d'un équipement sportif et communautaire nécessaire et utile à son développement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité reconnaît l'autonomie et la capacité de la Corporation dans la gestion de l'Aréna;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation et la Municipalité avaient par le passé et ont toujours aujourd'hui l'objectif d'offrir à la population de Saint-Boniface un aréna pour les générations à venir;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent protocole.

ARTICLE 2 - OBJET DU PROTOCOLE

2.1 Le présent protocole a pour objet de compléter les ententes existantes entre les parties et de détailler les engagements de chaque Partie en lien avec le soutien financier annuel pouvant être apporté par la Municipalité à la Corporation pour ses opérations courantes.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il vise à formaliser l'offre d'un soutien financier annuel à la Corporation, à prévoir des mécanismes de communication entre la Municipalité et la Corporation à l'occasion d'éventuels projets d'immobilisations visant notamment des travaux d'agrandissement ou de rénovation majeure de l'Aréna, mais sans en constituer une approbation préalable ou définitive.

2.2 Toute participation de la Municipalité à quelconque projet d'immobilisation entrepris par la Corporation devra faire l'objet d'une entente distincte, spécifique et conditionnelle au respect de l'ensemble des obligations prévues au présent protocole et des obligations légales qui incombent à la Municipalité pour ce type de projet (ci-après : une « Entente spécifique »).

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS FINANCIERS ENTRE LES PARTIES

3.1 Le Conseil municipal de Saint-Boniface (ci-après : le « **Conseil** ») peut prévoir à son budget le versement d'une contribution annuelle. Les modalités sont définies dans l'Entente de service établie entre les Parties.

3.2 La Corporation reconnaît que toute contribution financière de la Municipalité doit principalement servir à soutenir les services rendus au bénéfice de la population de Saint-Boniface.

3.3 Lorsque sa situation financière le lui permettra, la Corporation s'engage à effectuer des démarches afin de faire lever ou faire réduire le montant des cautions assumées par la Municipalité relatives à des emprunts effectués préalablement ou à la conclusion du présent protocole.

La Corporation devra rendre compte annuellement en ce sens à la Municipalité, par la présentation d'un rapport faisant état des démarches et des initiatives entreprises afin de rencontrer cette exigence.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA CORPORATION

4.1 Par le présent protocole, la Corporation reconnaît et s'engage à maintenir le caractère communautaire de l'Aréna. Elle s'engage également à prioriser les besoins de la population de Saint-Boniface dans l'utilisation et l'affectation de ses installations.

À cet effet, elle s'engage à fournir à la Municipalité un rapport annuel de ses activités, ce qui comprend notamment la programmation, l'utilisation des installations, l'achalandage et ses activités de financement pour l'année précédente.

4.2 La Corporation s'engage, au plus tard le 31 octobre de chaque année, à transmettre ses états financiers vérifiés et approuvés à la Municipalité.

4.3 La Corporation s'engage également à maintenir une gestion saine et conforme aux lois et règlements applicables aux organismes à but non-lucratifs.

4.4 La Corporation s'engage à maintenir un poste de représentant de la municipalité de Saint-Boniface pour siéger sur son conseil d'administration et que ce poste a les mêmes droits que les autres postes d'administrateur dont celui du droit de vote.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 La municipalité maintient le cautionnement du prêt contracté par la Corporation le 21 janvier 2019, selon les termes établis.

5.2 La Municipalité s'engage à effectuer les représentations politiques nécessaires afin que les autres municipalités de la MRC de Maskinongé participent à la contribution financière annuelle de la Municipalité envers la Corporation.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉS COMMUNES

6.1 Une impasse à la suite d'un défaut ou un manquement aux obligations des ententes liant les Parties déclenchera l'article 7. Selon le cas, la Corporation ou la Municipalité doit être informée par écrit et avoir eu l'occasion de présenter ses observations sur les mesures qu'elle compte prendre afin de corriger la situation.

La Corporation ou la Municipalité, selon le cas, prendra alors la décision qu'il estime juste et raisonnable entre la résiliation du protocole ou sa poursuite après avoir obtenu des engagements de l'autre Partie.

6.2 Les Parties reconnaissent et s'engagent à maintenir une collaboration transparente et complète entre elles.

ARTICLE 7 : COMITÉ COLLABORATIF

7.1 Dans un esprit de collaboration et dans le but d'assurer une relation harmonieuse entre les Parties, en cas d'impasse lors d'un défaut ou d'un manquement aux obligations des Parties, la Corporation et la Municipalité forment un comité composé d'au moins deux représentants de chacune des Parties.

7.2 Dans la situation décrite en 7.1, ce comité a pour tâche de proposer des solutions afin de régler l'impasse.

7.3 Les représentants nommés pour chaque Partie agissent à titre d'ambassadeur de la Partie qu'ils représentent et seuls la Corporation et la Municipalité restent décisionnels dans la finalité des décisions qui sont prises.

ARTICLE 8 – AUTRES DISPOSITIONS

8.1 En cas de divergences entre le présent protocole et toute autre entente conclue entre les Parties, ces dernières conviennent que l'ordre de priorité est établi comme suit :

- I La loi et les règlements du Québec;
- II Le bail emphytéotique en vigueur;
- III Le présent protocole;
- IV Toute annexe ou entente spécifique relative à un projet d'immobilisation particulier;

ARTICLE 9 – PROTOCOLE D'ENTENTE DU 21 JANVIER 2019

9.1 Le présent Protocole a pour effet de rendre caduque le protocole du 21 janvier 2019. Les articles ci-dessous ont pour effet de le remplacer.

9.2 En contrepartie de son aide financière et de son cautionnement, la Municipalité de Saint-Boniface exige à la Corporation de Développement Communautaire de Saint-Boniface Inc. de lui soumettre :

- Sur une base annuelle, ses états financiers et son budget de fonctionnement;
- Sur une base trimestrielle, un état comparatif des dépenses réelles versus son budget.

9.3 Il est aussi demandé que lui soit soumis pour approbation les documents (incluant les plans lorsque applicable) à l'appui des dépenses en investissement de cinquante mille dollars (50 000\$) ou plus.

9.4 La Corporation de Développement Communautaire de Saint-Boniface Inc. pourra toutefois se soustraire de cette dernière obligation dans le cas où l'investissement serait de nature urgente, la notion d'urgence étant définie comme susceptible de compromettre la poursuite à court terme des activités de l'aréna.

9.5 En contrepartie de son aide financière et de son cautionnement, la Municipalité de Saint-Boniface exige également à la Corporation de Développement Communautaire de Saint-Boniface Inc. de :

- Rendre gratuite la présence des citoyens à l'assemblée générale annuelle;
- De réserver un siège au sein de son Conseil d'administration pour un représentant de la Municipalité.

9.6 Le présent cautionnement étant autorisé pour un montant supérieur au montant nécessaire pour couvrir le solde de la dette à refinancer, il est entendu que le cautionnement excédentaire n'est valide que suite à une approbation par résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR, MODIFICATION, ANNULATION ET FIN DU PROTOCOLE ET DES ENTENTES

10.1 Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature.

10.2 Le protocole peut être modifié ou annulé après accord entre la Corporation et la Municipalité. Lorsqu'une Partie souhaite modifier ou annuler le protocole, elle doit donner un avis écrit de son intention à l'autre Partie au moins (60) jours avant la date de prise d'effet souhaitée de la modification ou de l'annulation.

ARTICLE 11 – DURÉE ET AVIS

11.1 Les Parties conviennent que le présent protocole sera valide jusqu'à échéance du Bail ou d'un nouveau bail emphytéotique subséquent au Bail actuel.

11.2 Aux fins du présent protocole, les personnes responsables pour chacune des Parties sont celles indiquées ci-après. Les Parties peuvent modifier l'identité de la personne responsable ou de ses coordonnées en transmettant un avis à l'autre Partie :

Pour la Municipalité :

À l'attention de : Mme Julie Désaulniers, directrice générale et greffière-trésorière

Adresse : 140, rue Guimont, Saint-Boniface (Québec), G0X 2L0

Courriel : dg@saint-bo.ca

Pour la Corporation :

À l'attention de : M. Marcel Milette, président du Conseil d'Administration

Adresse : 180, rue Langevin, Saint-Boniface (Québec), G0X 2L0

Courriel : marmilette@hotmail.ca

Pour être valable, les avis requis en vertu du présent protocole doivent être donnés par écrit, livrés en mains propres, expédiés par courrier recommandé ou par courriel avec une confirmation de lecture, avec preuve de réception, à l'adresse ci-avant indiquée.

Tout avis est réputé donné et reçu le jour de sa livraison en mains propres, le jour de la signature du courrier recommandé ou s'il est expédié par courriel, le jour de la transmission, à moins que la transmission ne soit faite après 17 h dans le district judiciaire du destinataire ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable dans le district judiciaire du destinataire, et dans ce cas, l'avis est réputé donné et reçu à 9 h le premier jour ouvrable suivant dans le district judiciaire du destinataire.

En cas d'interruption ou de retard important du service postal, tous les avis doivent être livrés en mains propres ou expédiés par courriel, conformément au présent article.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À SAINT-BONIFACE, CE _____ e JOUR
DU MOIS DE _____ 2026**

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE

PAR : _____

Monsieur Alain Gélinas, Maire

PAR : _____

Madame Julie Desaulniers, directrice générale et greffière-trésorière

LA CORPORATION

PAR : _____

M. Marcel Milette, Président du Conseil d'Administration de la Corporation